

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON LANCY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de Madame LOISEAU Laetitia et Monsieur CHANINEL Nicolas, sollicitant la possibilité de réserver une partie du parking Place de la Mairie - partie haute, à l'occasion de la cérémonie de leur mariage le samedi 27 novembre 2021 ;

Considérant que pour le bon déroulement de la cérémonie et afin de mieux garantir la sécurité des personnes à l'occasion du mariage de Madame LOISEAU Laetitia et Monsieur CHANINEL Nicolas, il convient de réserver les emplacements de stationnement en marquage blanc sur le parking Place de la Mairie – partie haute à Bourbon-Lancy, le samedi 27 novembre 2021 de 14 heures à 15 heures 30 ;

ARRETE

Article 1.- Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, le stationnement de tous les véhicules est interdit le samedi 27 novembre 2021, de 14 heures à 15 heures 30, sur les emplacements de stationnement en marquage blanc sur le parking Place de la Mairie – partie haute, à l'exception des véhicules des participants aux festivités du mariage de Madame LOISEAU Laetitia et Monsieur CHANINEL Nicolas.

Article 2.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 3.- Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.- Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 5.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

N° PM-21-73

ARRÊTÉ

Article 6.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 7.- Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8.- Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de BOURBON-LANCY, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de BOURBON-LANCY, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de BOURBON-LANCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 14 octobre 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage